



## PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 131/DEAL/SEPR/2019

Portant autorisation de perturber intentionnellement  
des spécimens des espèces animales protégées  
*Chelonia mydas* et *Eretmochelys imbricata*.

### LE PRÉFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M. Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 6 février 2017 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour tenir compte de la procédure nouvelle d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°62/SG/2017 du 8 février 2017 chargeant M. Dominique FOSSAT, sous-préfet, des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGA/271 du 30 mars 2018, portant délégation de signature à M. Dominique FOSSAT, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** la demande formulée le 1<sup>er</sup> mars 2019 par le pétitionnaire ;
- Vu** l'avis favorable n°2019-07 émis le 4 avril 2019 du Conseil scientifique du patrimoine naturel de Mayotte (CSPN) consulté par mail en date du 5 mars 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées *Chelonia mydas* et *Eretmochelys imbricata* ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation :**

L'association Les Naturalistes de Mayotte est autorisée à perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées *Chelonia mydas* et *Eretmochelys imbricata* dans le cadre de la mission de stage qui se déroule de février à juin 2019, pour le suivi de ponte des tortues marines sur la plage de Saziley (commune de Bandrélé).

### **Article 2 : Conditions de la dérogation :**

#### Mesures d'évitement et de réduction :

L'approche des tortues marines se fera selon les consignes figurant sur la charte d'approche des tortues marines de Mayotte, notamment :

- les intervenants de l'opération seront strictement encadrés par l'association Les Naturalistes de Mayotte et le nombre maximum d'observateurs simultanés présents sur la plage la nuit est limité à 2 équipes de 3 personnes ;
- rechercher les tortues marines sur la plage sans éclairage ;



- pendant la phase de préparation du nid (sortie de l'eau, recherche du lieu de ponte et creusement dans le sable de la cavité corporelle et du puits de ponte), ne pas s'approcher de face, ne pas éclairer, rester à plus de 5 mètres derrière la tortue ;
- pendant la ponte, approcher par l'arrière en silence et en n'éclairant discrètement que les œufs ;
- pendant la ponte, ne toucher ni les œufs, ni la tortue ;
- pendant la phase de recouvrement du nid et de retour à la mer, rester discrètement en arrière de la tortue à une distance minimale de 5 mètres sans utiliser d'éclairage susceptible de gêner les autres tortues sortant éventuellement de l'eau ;
- la mesure de la carapace et la lecture des bagues d'identification seront effectuées uniquement après la phase de ponte de l'individu concerné ;
- lors de l'émergence des nouveau-nés, ne pas les éclairer, ne pas les flasher, ne pas les manipuler ;
- l'observation de la tortue se fera dans la mesure du possible au moyen d'une lampe à diode rouge et/ou d'un appareil à vision nocturne. Les photos avec flash sont interdites.
- la photo-identification sera réalisée uniquement le jour, pendant la phase de retour à la mer ;

#### Mesures de suivi :

Le pétitionnaire devra transmettre au service instructeur de la DEAL, au plus tard le 31 décembre 2019, un rapport présentant le bilan de l'opération. Il devra également partager les données acquises durant cette mission avec l'opérateur du PNA Tortues marines et le service instructeur de la DEAL, et veiller à les intégrer dans la base de données Tortues marines du sud-ouest de l'Océan Indien (TORSOOI).

#### **Article 3 : Durée de validité de la dérogation :**

La durée de validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa signature. Si les opérations n'ont pas été engagées avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire formulera une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de cette autorisation.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

#### **Article 5 : Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

**Article 7 : Exécution :**

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le représentant du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **12 AVR 2019**  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
**Edgar PEREZ**

***Pour information***

- SG .....1
- DEAL .....1
- Service départemental AFB.....1
- Gendarmerie.....1
- Intéressé.....1
- RAA.....1